



Assemblée générale

Distr. limitée
13 mai 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Brésil, Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, Iraq, Jordanie, Nigéria, Pakistan et Pologne : projet de résolution*

Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence en raison de leur religion ou de leurs convictions, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leurs convictions en toute liberté,

Considérant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités

* Pour statuer sur la présente proposition, l'Assemblée générale devra reprendre, directement en séance plénière, l'examen du point 74 de l'ordre du jour.

¹ Résolution 217 A (III).



spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Soulignant que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insistant sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions,

Soulignant également que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant que les citoyens et les organisations de la société civile concernées contribuent utilement à la promotion du dialogue et de l'entente entre les religions et les cultures ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres coopèrent en vue de favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, et notant également l'action que mène à cette fin l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et soulignant qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un vaste ensemble de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses,

Réitérant sa condamnation catégorique de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer la sensibilisation aux droits de l'homme,

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Consciente qu'il importe d'apporter l'appui et l'assistance nécessaires, conformément au droit applicable, aux personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions ainsi qu'à leur famille,

1. *Décide* de proclamer le 22 août Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les particuliers et le secteur privé, à célébrer cette journée comme il convient ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.
